



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 106/2020/PM/RM

**Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT
des véhicules, dans certaines artères de la Ville de
RÉMIRE-MONTJOLY à l'occasion de la manifestation intitulée
CARNAVAL DES ÉCOLES 2020 de Rémire-Montjoly**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les Articles L.2211-1, L2212-2, L2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son Article R. 610-5.

Vu l'Arrêté du 04 Octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application du Code de la Route.

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté N° 105-2020/PM/RM en date du 06 février 2020, portant autorisation d'organisation une manifestation intitulée « CARNAVAL DES ECOLES 2020 – de RÉMIRE-MONTJOLY » ;

Vu la manifestation prévue dans le cadre de la journée du 14 février 2020 ;

Vu la Configuration Urbaine du Secteur et l'Organisation de la desserte ;

TENANT COMPTE que la Route Départementale n°2 section comprise entre le PR 9+500 et le 10+200 est située en agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement pour la manifestation intitulée «CARNAVAL DES ECOLES 2020 de RÉMIRE-MONTJOLY» organisée par la Commune de Rémire-Montjoly, le vendredi 14 février 2020 de 08 heures à 11 heures sur les artères suivantes de la Commune.

Itinéraire :

Parking Nord de l'Hôtel de Ville - Boulevard Docteur Edmard LAMA- Route Départementale 2 – Avenue Saint-Ange METHON - Avenue du Moulin à Vent - Boulevard Docteur Edmard LAMA, dislocation Parking Nord de l'Hôtel de Ville.

Départ / Arrivée : Parking Nord de l'Hôtel de Ville.

Heure départ : 09 heures

Heure d'arrivée : 11 heures

Durée estimée de la manifestation : 02 heures environ

Article 2 :

Le défilé aura la priorité de passage sur toutes les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement sur le circuit d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

La manifestation sera précédée d'un véhicule ouvreur de la Police Municipale annonçant son approche, avec un gyrophare, les feux de croisement et de détresses seront allumés. Il sera suivi du défilé animé par le véhicule des musiciens, qui aura dans sa partie terminale, un mini bus balai, puis le véhicule de la Croix Blanche, et d'un véhicule de la police municipale indiquant sa fin, dont les feux de détresse et de croisement seront allumés.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de personnes adultes, pour encadrer la manifestation.

Article 5 :

Les services d'Incendie et de Secours de la Commune, et la Brigade de Gendarmerie devront être en alerte

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, etc.) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Une ambulance de la Croix Blanche, et un mini bus balai suivront le défilé sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Le stationnement aux abords de l'hôtel de Ville devra être réglementé. Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site et aux lieux accoutumés en Mairie de Rémire-Montjoly. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly,
- Madame la Directrice de la gestion des espaces communaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 07 février 2020.

 ✂ Le Maire
Jean GANTY